



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UNCA COLLECTION

Distr.

LIMITEE

A/C.5/35/L.34

6 décembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Tchad : projet de résolutionL'Assemblée générale,

Comprenant l'importance qu'une fonction publique internationale vigoureuse et indépendante présente pour le bon fonctionnement du Secrétariat,

Convaincue toutefois qu'à cette fin, les fonctionnaires et leurs représentants doivent se conformer aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, qui dispose, entre autres, que les fonctionnaires "s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation", et qu'ils doivent agir conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, en particulier aux dispositions des articles 1.4 et 1.5 du Statut du personnel,

Rappelant le texte du Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux 1/, en particulier le texte de la section V concernant les relations avec le public, dans lequel il est dit, entre autres, "qu'un fonctionnaire ne doit faire de déclarations à la presse que dans la mesure où il y a été autorisé",

Tenant compte de ce que les représentants du personnel sont aussi des fonctionnaires de l'Organisation et doivent se conformer aux dispositions de la Charte, du Statut et du Règlement du personnel et aux normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux,

Notant avec une profonde préoccupation que des représentants du personnel ont cherché à traiter à l'extérieur de l'Organisation de questions qui sont de la compétence du mécanisme de l'Organisation qui est équipé pour s'occuper de ces questions, et rappelant en outre que les représentants du personnel doivent se conformer aux dispositions de la Charte, du Règlement du personnel et des articles 1.4 et 1.5 du Statut du personnel,

1/ COORD/CIVIL SERVICE/5, édition de 1965.

Déplorant la distribution dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies d'éléments d'information anonymes qui tendent à discréditer des Etats Membres ou de hauts fonctionnaires de l'Organisation,

1. Prie le Secrétaire général de rappeler aux fonctionnaires et à leurs représentants les dispositions de la Charte et celles du Statut et du Règlement du personnel, en particulier celles des articles 1.4 et 1.5 du Statut ainsi que les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et à cette fin de prier les fonctionnaires de s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation;

2. Prie le Secrétaire général, en vue d'assurer la pleine application des dispositions susmentionnées, de ne reconnaître comme représentants du personnel que des personnes couvertes par les dispositions des articles 1.4 et 1.5 du Statut du personnel;

3. Prie en outre le Secrétaire général de rappeler aux fonctionnaires et à leurs représentants qu'ils doivent utiliser le mécanisme qui existe, y compris le Tribunal administratif des Nations Unies, pour examiner leurs griefs et régler les différends.
